

10 août 2018

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 11 – Règlement ONU n° 12

Révision 4 – Amendement 4

Complément 5 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 19 juillet 2018

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/118.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-13168 (F) 091118 141118



* 1 8 1 3 1 6 8 *

Merci de recycler



Paragraphe 3.1.2.6 et 3.1.2.7, lire :

« 3.1.2.6 Éléments prouvant que le mécanisme de direction répond aux prescriptions du paragraphe 5.2.2 du Règlement ONU n° 94 ou à celles du paragraphe 5.2.2.1 du Règlement ONU n° 137, si l'homologation est demandée en application du paragraphe 5.1.2 ci-après.

3.1.2.7 Éléments prouvant que la commande de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement ONU n° 94 ou à celles des paragraphes 5.2.1.1.3 et 5.2.1.1.4 du Règlement ONU n° 137, si l'homologation est demandée en application du paragraphe 5.2.1 ci-après. ».

Paragraphe 3.2.2.3, lire :

« 3.2.2.3 Éléments prouvant que la commande de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement ONU n° 94 ou à celles des paragraphes 5.2.1.1.3 et 5.2.1.1.4 du Règlement ONU n° 137, si l'homologation est demandée en application du paragraphe 5.2.1 ci-après. ».

Paragraphe 4.3.4.3, lire :

« 4.3.4.3 Du symbole R94-02 ou R137 dans le cas d'une homologation conforme au paragraphe 5.2.1 ci-après. ».

Paragraphe 5.1.2, lire :

« 5.1.2 Les prescriptions du paragraphe 5.1 ci-dessus sont considérées comme respectées si le véhicule équipé de ce système de direction est conforme aux prescriptions du paragraphe 5.2.2 du Règlement ONU n° 94 ou à celles du paragraphe 5.2.2.1 du Règlement ONU n° 137. ».

Paragraphe 5.2.1, lire :

« 5.2.1 Si la commande de direction est munie d'un coussin gonflable, les prescriptions du paragraphe 5.2 ci-dessus sont considérées comme respectées si le véhicule équipé de ce système de direction est conforme aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement ONU n° 94 ou à celles des paragraphes 5.2.1.1.3 et 5.2.1.1.4 du Règlement ONU n° 137. ».

Paragraphe 5.6, lire :

« 5.6 Les prescriptions des paragraphes 5.5 à 5.5.3 ci-dessus sont considérées comme respectées si le véhicule équipé d'une chaîne de traction électrique à haute tension satisfait aux prescriptions des paragraphes 5.2.8 à 5.2.8.3 de la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 94 ou à celles des paragraphes 5.2.8 à 5.2.8.3 du Règlement ONU n° 137. ».